

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-90

présenté par
M. Grenon

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

Au I de l'article 244 *quater I* du code général des impôts, les mots : « , d'éoliennes » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à exclure du dispositif du crédit d'impôt au titre des investissements en faveur de l'industrie verte les entreprises industrielles et commerciales engagées dans des activités de production d'éoliennes.

Les éoliennes détruisent la biodiversité aussi bien à une échelle locale qu'au-delà de nos frontières du fait notamment de la déforestation qu'elles provoquent en Amazonie dans la fabrication de leurs palmes. Leur remplacement nécessite toujours plus de matériaux alors que leurs tailles ne cessent d'augmenter.

Ces dernières ne fonctionnent de plus que par intermittence et ne peuvent produire de l'électricité lorsque la vitesse du vent est inférieure à 15 km par heure. Elles sont également dotées d'une faible durée de fonctionnement allant de 15 à 25 ans pour les éoliennes terrestres et de 20 à 30 ans pour les éoliennes maritimes.

Enfin, alors qu'elles financées au frais du consommateur par une taxe : la contribution au service public de l'électricité, en augmentation de 650 % depuis sa création en 2003, elles imposent à ces derniers des nuisances aussi bien visuelles que sonores et doivent donc être retirées du mix énergétique de notre pays. Afin de parvenir à cet objectif, elles doivent être exclues du dispositif du crédit d'impôt.